

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE

Révision de l'ordonnance sur la formation professionnelle

Rapport explicatif
en vue de la procédure de consultation
Berne, avril 2003

Échéance de la procédure de consultation: 18 août 2003

Contenu

Condensé	2
Commentaires relatifs aux articles de l'ordonnance	8

Annexe: projet d'ordonnance

Condensé

1. Point de départ

Le 13 décembre 2002, les Chambres fédérales adoptaient la nouvelle loi sur la formation professionnelle à l'unanimité. En veillant à terminer la procédure y relative durant leur session d'hiver, elles ont clairement exprimé leur volonté de voir la loi entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Le délai référendaire est arrivé à échéance le 3 avril 2003, sans que personne n'en ait fait usage. Le calendrier relatif au présent projet d'ordonnance du Conseil fédéral accompagnant la loi sur la formation professionnelle a été défini de façon à permettre une entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance en l'an 2004 encore. **L'échéance de la procédure de consultation a ainsi été fixée au 18 août 2003.**

L'élaboration d'une nouvelle base légale a été motivée par la volonté collective d'instituer une loi-cadre promouvant l'innovation. Le projet d'ordonnance partage ce principe et vise ainsi à responsabiliser les acteurs de la formation professionnelle et à leur ménager suffisamment d'espace pour leurs propres initiatives, le but final étant d'assurer à long terme une formation professionnelle optimale répondant à l'ensemble des besoins dans le plus grand nombre possible de domaines.

En cas de doute, le principe veut que l'on opte pour l'option la plus libérale. Des restrictions ne sont établies que lorsqu'elles sont nécessaires et qu'elles vont dans l'intérêt des personnes en formation ou de la qualité de la formation proposée. Les particularités de chaque profession trouveront leur place dans les ordonnances sur la formation.

D'une part, il faut empêcher que le processus de mise en place d'un système global de formation professionnelle - comprenant désormais non seulement les domaines du commerce, de l'industrie et des arts et métiers, mais aussi de l'agriculture et de la sylviculture, ainsi que de la santé, du social et des arts - ne soit entravé par des dispositions restrictives. D'autre part, comme l'exprime l'art.1 de la nouvelle loi sur la formation professionnelle, le meilleur remède contre l'échec est la collaboration de l'ensemble des partenaires.

Le nombre d'ordonnances relatives à la nouvelle loi sur la formation professionnelle sera limité au strict minimum. Ainsi, outre la présente ordonnance-cadre, seules les questions de la maturité professionnelle, du futur institut pour la pédagogie professionnelle et du sport dans les écoles professionnelles seront réglées à l'échelon du Conseil fédéral. La structure de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) reprend celle de la loi.

2. Nouveautés

Les principales nouveautés introduites sont les suivantes:

- le développement de la qualité (art. 3)
- la prise en compte et la reconnaissance des acquis (art. 4)

- la réglementation des promotions dans les différentes filières de formation (art. 9)
- la formation professionnelle initiale de deux ans (art. 11)
- les stages (art. 16)
- la reconnaissance des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs (art. 25)
- la formation des responsables de la formation professionnelle (art. 39 à 52)
- le financement (ch. 2.2 et art. 57 à 69 ainsi qu'art. 79 à 81)

Les autres points sont réglés expressément dans la loi ou ne diffèrent guère des prescriptions en vigueur. L'intégration de tous les domaines de la formation professionnelle, à l'exception du domaine des hautes écoles, dans un système unique, peut néanmoins donner l'impression que des changements fondamentaux sont intervenus tant dans la systématique que dans la terminologie de l'OFPr.

Il apparaît de plus en plus nettement que la modification du système de financement nécessitera une plus longue préparation. La Confédération est prête à utiliser avec souplesse le délai de transition de 4 ans accordé par la loi pour trouver, en collaboration avec les cantons, des solutions facilitant les lourdes modifications qui s'imposent. Le délai de consultation doit être mis à profit pour élaborer consensuellement les dispositions transitoires appropriées.

2.1 Intégration du système de formation professionnelle

La nouvelle loi sur la formation professionnelle ouvre la voie à un système global de formation professionnelle. Or il ne suffit pas, pour réussir cette intégration, de vouloir forcer dans le moule de l'industrie et des arts et métiers les domaines non réglementés jusqu'ici par la loi sur la formation professionnelle. En effet, les domaines de l'agriculture et de la sylviculture, de la santé, du social et des arts ont chacun des traditions et une terminologie qui leur sont propres. On ne saurait leur imposer simplement de s'adapter à la nouvelle loi.

L'ordonnance d'exécution de la nouvelle loi a donc aussi pour fonction de définir les responsabilités, les compétences et la collaboration entre les différentes parties de manière à prendre en compte les éléments communs d'une formation professionnelle globale et les regrouper en un tout cohérent.

Ce dernier point conduit à l'utilisation de nouveaux termes et de nouvelles descriptions auxquels on a déjà reproché, lors de l'élaboration de la loi, un manque de clarté. Toutefois, la plupart des "notions établies" invoquées ne valent la plupart du temps que pour un domaine donné, comme celui de l'industrie et des arts et métiers ou celui de la santé. Les "ambiguïtés" relevées de part et d'autre devraient se résoudre d'elles-mêmes avec le temps. L'essentiel aujourd'hui est de mettre l'accent sur les points communs sur le plan structurel, afin que puisse se cristalliser demain une langue commune.

La loi n'interdit aucunement d'employer la terminologie établie, qui se justifie pleinement dans un contexte spécifique. Cette terminologie se révèle cependant moins appropriée lorsqu'il s'agit de regrouper sous un même toit une formation professionnelle unifiée.

2.2 Financement

L'un des objectifs essentiels de la révision de la LFPr réside dans la transparence de son financement, condition sine qua non à la mise en place d'une politique de formation professionnelle pertinente.

Le niveau de transparence visé pourra être atteint au plus tôt en 2006, soit en vue du prochain message 2008-2011 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie (message FRT).

2.21 Nouveau système

La nouvelle LFP est basée sur un financement axé sur les résultats. La participation de la Confédération ne dépend plus des "coûts déterminants" des cantons, des communes¹ et des associations professionnelles. Le système actuel, couplé à la péréquation financière, a en effet conduit à une situation où:

- le coût exact des différentes offres de formation professionnelle n'est pas connu;
- les taux de subventionnement légaux, fixés à un peu plus de 30% en moyenne, couvrent en fait la moitié à peine des coûts réels.²

La nouvelle loi se fonde quant à elle sur le coût total, à partir duquel est calculé l'ensemble des dépenses des pouvoirs publics pour la formation professionnelle, dont la Confédération prend en charge environ un quart. Les sommes à disposition après déduction des coûts relatifs à ses propres prestations sont versées aux cantons sous forme de forfaits. La clé de répartition est donnée par le nombre de personnes engagées dans une formation professionnelle initiale.

Le Parlement a décidé de procéder à une différenciation des forfaits versés, en fonction de la part des offres scolaires à plein temps de la formation professionnelle initiale. Cette différenciation ne pourra toutefois être mise en pratique immédiatement, car il ne sera possible de déterminer les coûts effectifs qu'une fois les comptes de la période actuelle bouclés. Les bases de calcul pour la période de transition tiennent néanmoins également compte des différences au niveau des coûts des écoles (pour le statu quo, cf. p. 6).

Concernant les subventions de la Confédération, une différenciation aussi réduite que possible des forfaits se justifie. Le grand nombre de personnes en formation – environ 200 000 – compense largement les influences particulières. Au niveau des cantons, en revanche, et en ce qui concerne la transmission des fonds reçus aux organisations du monde du travail, un traitement différencié semble approprié. Ce point est traité à l'art. 60.

On ne peut prédire aujourd'hui quelle sera l'évolution effective des coûts de la formation professionnelle, et ce pour les raisons suivantes:

- **l'évolution du nombre de places d'apprentissage et des postes de formation** dépend d'une variété de facteurs;
- le nouveau mode de financement est synonyme de **transparence** accrue et donc d'utilisation plus ciblée des moyens disponibles;
- **des économies sont encore possibles** (synergies dans le secteur scolaire notamment);

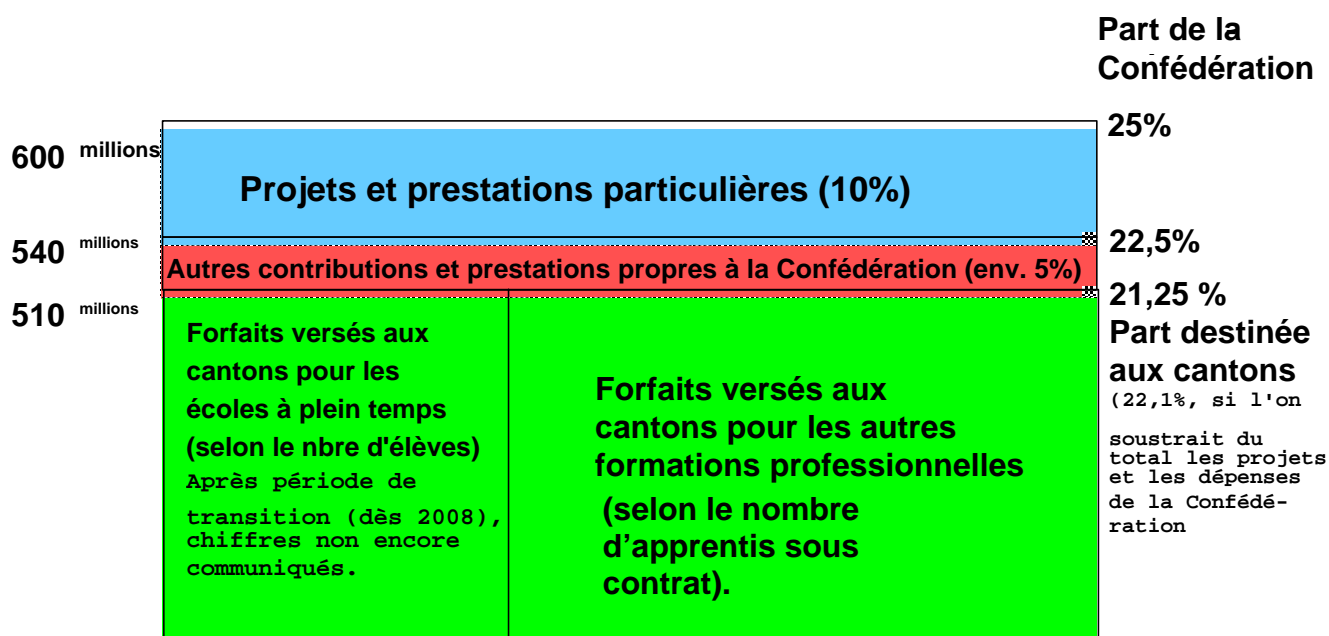
¹ Lorsqu'on parle des dépenses des cantons pour la formation professionnelle, on entend également celles des communes. Ces deux entités se partagent la même assiette fiscale. De plus, la tendance à organiser à l'échelon cantonal les écoles professionnelles relevant des communes se renforce constamment.

² Andreas Frick & Daniel Staib, Öffentliche Finanzierung der Berufsbildung in der Schweiz, Centre de recherches conjoncturelles de l'EPFZ, octobre 1999, p. 34

- les **réformes** introduites produisent leurs effets non pas instantanément, mais d'une manière **progressive** (il s'agit d'adapter environ 600 textes différents en matière de formation professionnelle initiale, de formation professionnelle supérieure dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers, de la santé, du social, des arts (SSA), alors même que la recherche du consensus pour chacun de ces textes peut durer entre un an et demi et deux ans).

Les statistiques financières de la Confédération montrent que les dépenses des cantons pour la formation professionnelle initiale affichent une stabilité étonnante. Depuis 1992 en effet, elles restent aux alentours de 1,9 à 2 milliards de francs par année.

Affectation des subventions fédérales



Les chiffres absolus figurant à gauche sont des valeurs approximatives, destinées à situer l'ordre de grandeur. Ils sont tirés d'une étude de PricewaterhouseCoopers pour l'année 2000. Cette étude constitue la seule source permettant de déduire des pourcentages et des valeurs absolues³.

2.22 Période de transition

Nous nous trouvons confrontés à une double incertitude: d'une part, l'évolution future des coûts de la réforme de la formation professionnelle n'est pas connue, et d'autre part les bases de calcul disponibles sont sujettes à caution. Pour pallier cette situation, la loi prévoit une

³ Claudia Strausak & Beat Blaser, Finanzierung der Berufsbildung, Berne, 6 février 2002. Les données relevées par **PricewaterhouseCoopers** sur mandat de l'OFFT pour l'année 2000 couvrent le champ d'application de la nouvelle loi sur la formation professionnelle. Elles permettent de vérifier la plausibilité des modélisations. Les données fournies par PwC sont les seules données disponibles qui aient été collectées selon un schéma uniforme. Les indications fournies quant aux **statistiques financières de la Confédération** ne reposent pas sur des méthodes de relevé uniformes, mais sur des relevés cantonaux très diversifiés; le domaine de la loi sur la formation professionnelle n'y figure pas en tant que tel et des coûts ne relevant pas de ce domaine (bourses, conseil d'orientation professionnelle, dépenses de l'Office fédéral du personnel, etc.) sont mentionnés.

double période transitoire: cinq ans pour adapter les ordonnances d'application sur la formation professionnelle et quatre ans pour introduire le nouveau système de financement.

Ce nouveau système ne sera pleinement opérationnel que durant la prochaine période FRT, soit les années 2008-2011. D'ici là,

- la transition d'un système à l'autre aura été effectuée;
- la transparence sera devenue réalité grâce à des modalités comptables axées sur les prestations légales, définies en concertation avec les cantons;
- les dépenses globales et la part de la Confédération pourront être chiffrées de façon fiable.

2.23 Mécanisme

Les contributions en valeur absolue de la Confédération au financement de la formation professionnelle sur les quatre prochaines années sont réglées dans l'actuel message FRT. La répartition des subventions entre les cantons doit se faire selon des paramètres financiers reconnus.

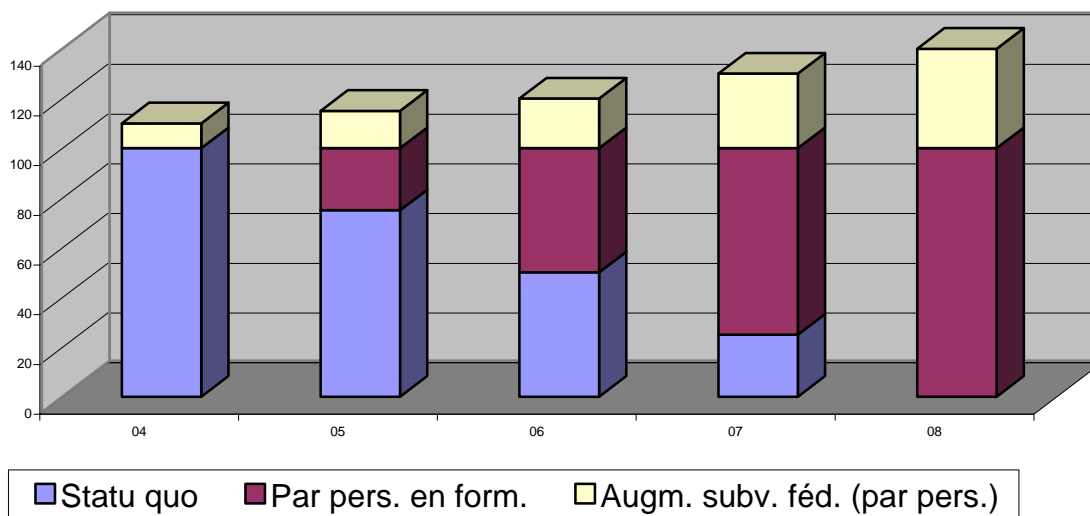
La solution transitoire définie dans l'ordonnance garantit des contributions qui équivalent aux montants versés aux cantons par le passé ("statu quo"). Une moyenne des quatre années précédentes est proposée afin de compenser les éventuelles variations résultant d'avances ou de versements ultérieurs, ainsi que les effets des annuités de la comptabilité.

Selon la nouvelle clé de répartition légale (basée sur le nombre de personnes en cours de formation professionnelle initiale), on procédera tout d'abord à la répartition de la somme résultant de l'augmentation progressive des subventions fédérales. Une répartition proportionnelle aux subventions actuelles serait peu judicieuse, la ventilation actuelle étant très différente selon les cantons.

Si le choix fait par la Confédération d'augmenter de façon progressive sa participation aux coûts de la formation professionnelle et, par ce biais, ses subventions aux cantons, peut paraître relever de la pure politique budgétaire, cette procédure a avant tout des raisons pratiques. Le système de la formation professionnelle ne pourrait en effet supporter une transition brusque et immédiate :

- à l'horizon 2008, dernière phase du processus de transition, la participation de la Confédération sera passée à un quart des coûts assumés par les pouvoirs publics pour la formation professionnelle, ce qui représente une augmentation de plus de 50 % par rapport à la situation actuelle. Tous les cantons ne profiteront pas à parts égales de cet accroissement ;
- les cantons ont besoin d'un temps d'adaptation pour passer d'un système de financement axé sur les coûts à un système axé sur les résultats ;
- un cycle de formation dure environ quatre ans. Le système de formation a lui-même besoin de temps pour engager et pour mettre en œuvre ces modifications.

Du statu quo au forfait par personne en formation



Situation de départ: les subventions versées aujourd'hui par la Confédération aux cantons ("statu quo"). Elles se calculent sur la moyenne des quatre années précédentes.

Le principe de la répartition des forfaits par personne en formation ne s'applique dans un premier temps qu'aux subventions supplémentaires de la Confédération, qui seront augmentées chaque année jusqu'en 2008 ("par personne en formation").

Les contributions par personne en formation seront encore augmentées chaque année d'un quart par rapport à la situation actuelle ("par personne en formation" et "augmentation de la participation de la Confédération").

Dans le projet actuel, les calculs sont effectués sur une base quadriennale:

- crédits-cadres accordés par période quadriennale et résultant des coûts pris en charge par les pouvoirs publics pour la formation professionnelle sur les quatre années précédentes;
- moyennes sur quatre ans pour le nombre de personnes suivant une formation professionnelle initiale et pour déterminer les montants qui sont garantis aux cantons (cf. 2.23 idem).

L'autre variante consisterait à prendre chaque année les chiffres les plus récents. On pourrait également imaginer différentes variantes hybrides.

Le recours aux moyennes sur quatre ans satisfait au mieux les exigences des cantons relatives à la prévisibilité des subventions versées par la Confédération. C'est aussi la solution qui occasionne le moins de frais administratifs.

Il importe également de considérer que les coûts de la formation professionnelle et le nombre de personnes en formation n'évoluent pas très rapidement, et pas forcément dans le même sens. Les capacités ne peuvent être étendues ou réduites instantanément. Une périodicité plus courte se traduirait toutefois par une fluctuation constante des budgets annuels.

La péréquation financière, indissociablement liée aux subventions fédérales, n'est quant à elle pas prise en compte de façon spécifique. Elle vise en effet d'autres objectifs en dehors de la formation professionnelle. Les adaptations des forfaits sur la base de la capacité financière des cantons ne posent pas de problème. Elles ne seront du reste plus nécessaires et deviendront caduques également dans toutes les autres dispositions fédérales en matière de subvention, dès que la nouvelle péréquation financière sera devenue réalité. La transparence des moyens mis en œuvre n'en sera que meilleure.

Explications concernant les articles de l'ordonnance

Chapitre 1: Dispositions générales

A l'exception du domaine des hautes écoles, toutes les offres de formation professionnelle sont assujetties à la nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFPr). Aucune exclusion d'un domaine n'étant à prévoir, il n'est pas nécessaire de préciser davantage le champ d'application. Même les réglementations d'exception pour les tâches étatiques pourraient être en principe incluses dans les dispositions de la LFPr. Plus le nombre de formations assujetties à la LFPr est important, plus la perméabilité et la comparabilité seront grandes au sein du système global de formation professionnelle.

Parmi les dispositions générales de la loi, seul le contenu de la recherche et du développement de la qualité sont précisés. Les autres articles concernant l'encouragement se rapportent essentiellement à des aspects financiers et sont donc traités au chapitre 8.

Art. 1 Collaboration

Ce premier article précise qu'il s'agit toujours de qualifications soutenues par les trois partenaires et comparables au niveau national. Ce qui ne signifie pas que les particularismes régionaux ne soient pas admis, mais simplement qu'ils doivent être réglés dans des bases légales fédérales sur la formation et non pas par le biais de solutions particulières.

La question de savoir si les écoles font également partie des organisations du monde du travail est souvent posée. Il n'est pas possible d'y répondre d'une manière générale. Les institutions purement scolaires ne peuvent pas, au sens de la loi, être considérées comme des organisations du monde du travail. Il existe cependant des écoles qui entretiennent d'étroites relations avec le monde du travail ou avec des organisations professionnelles. Dans ces cas, la question doit être examinée au cas par cas et de manière différenciée (par ex. dans le cas d'un organe d'examen).

Art. 2 Recherche sur la formation professionnelle

Il existe depuis longtemps une demande pour un renforcement de la recherche dans le domaine de la formation professionnelle. La restriction juridique liant nécessairement la recherche à l'économie et au monde du travail (cf. LFPr 1978, art. 62) s'est avérée être contre-productive. Conformément à l'orientation générale de la formation professionnelle, la recherche doit entretenir un rapport étroit avec la pratique, cela n'exclut toutefois pas que des questions fondamentales soient posées et que des défis scientifiques soient relevés. Le législateur a de ce fait renoncé à toute disposition particulière concernant la recherche sur la formation professionnelle.

Il manque actuellement une infrastructure de recherche durable. Un comité directeur composé également de membres étrangers se charge actuellement de la mise en oeuvre des thèses élaborées par un groupe de projet "recherche appliquée en formation professionnelle". Le concept prévoit plusieurs thèmes prioritaires⁴, qui seront traités par différentes chaires dans les hautes écoles suisses. Un programme de soutien aux jeunes chercheurs fait également partie de ce projet.

Jusqu'à ce qu'elle ait atteint la masse critique lui permettant un fonctionnement autonome également du point de vue scientifique, la recherche sur la formation professionnelle a besoin

⁴ Ces thèmes prioritaires sont: normes de qualité pour les formateurs, transmission et évaluation des compétences, systèmes et processus / transitions, nouveaux médias et économie de la formation professionnelle

d'être dirigée par l'office fédéral compétent en la matière. Celui-ci se basera sur les critères habituels, à savoir les normes de la recherche internationale et l'audit de projets par des experts reconnus.

Art. 3 Développement de la qualité

L'article 8 de la loi, qui traite du développement de la qualité, valorise les contenus de la formation professionnelle et devrait constituer un moteur fondamental de la réforme puisqu'il exige des personnes concernées une réflexion permanente sur leurs prestations.

Pour permettre l'effet désiré, et en l'absence d'expérience dans ce domaine, il convient de limiter la densité normative. Les différents prestataires et les différents domaines de la formation professionnelle ne peuvent pas tous être mis sur pied d'égalité. Il est par ailleurs important qu'ils se reconnaissent dans les mesures proposées pour développer la qualité, et qu'ils les appliquent avec conviction.

Le développement de la qualité faisant partie des obligations légales, les frais y afférents relèvent du coût global de la formation professionnelle. Il existe cependant un important potentiel de développement dans ce domaine, raison pour laquelle des moyens financiers appropriés ont été prévus également sous le titre "études et projets-pilotes".

Comme il s'agit encore d'un terrain inexploré, les dispositions restent d'ordre très général. La pratique montrera comment la Confédération peut ou doit appliquer son devoir de surveillance au-delà d'une liste des méthodes reconnues dans le domaine des normes de qualité. Etablir une liste de méthodes répondant aux exigences actuelles garantit que le choix ne repose sur des critères arbitraires.

Si les cantons ont porté leur choix sur un système donné en vue de bénéficier des subventions, cela ne signifie pas que seuls ces systèmes pourront être utilisés.

Art. 4 Prise en compte et reconnaissance des acquis

La question des acquis concerne en règle générale leur **prise en compte** en vue de l'admission dans des filières de formation ou à des examens, de l'octroi de titres ou de parties de ceux-ci. Faute d'équivalences prévues dans les prescriptions pertinentes, les autorités et les spécialistes compétents peuvent décider de faire passer des examens au cas par cas.

La **reconnaissance** des acquis constitue un cas particulier. Elle précède en effet une éventuelle prise en compte et doit être avalisée par des services de consultation spécialisés. Les procédures de reconnaissance s'appliquent en principe surtout au niveau de la formation initiale, mais il ne faudrait pas exclure d'office la formation professionnelle supérieure.

La reconnaissance des acquis n'est pas non plus du ressort exclusif des autorités, mais doit associer différents partenaires. Le recours à un expert neutre a pour but de mieux prendre en compte la nature individuelle d'une telle reconnaissance.

Concernant la formation professionnelle supérieure, on évoque parfois le risque de voir certains prestataires essayer de gonfler le nombre de leurs diplômés en leur proposant une prise en compte "bon marché" des acquis. Si cela devait se produire, les autorités de surveillance pourront et devront intervenir. Des mesures de protection supplémentaires sont ainsi superflues.

Art. 5 Prestataires privés

La concurrence entre prestataires intervient surtout dans la formation professionnelle supérieure et la formation continue, deux domaines dans lesquels le secteur privé est très présent. Les pouvoirs publics ne doivent pas leur faire concurrence avec des offres subventionnées. Il existe également de nombreuses offres à économie mixte. Ces dernières doivent être soutenues tout comme les offres utiles qui ne verraient pas le jour sans l'aide de l'Etat.

Dans le domaine de la formation initiale en revanche, la concurrence ne pourra jamais jouer librement. Il ne faudrait toutefois pas que les pouvoirs publics fassent de l'ombre à d'utiles et efficaces mesures de formation, gratuites pour les personnes en formation, proposées par l'économie, en proposant des offres concurrentes subventionnées. Il s'agirait là d'une distorsion injustifiée de la concurrence (art. 11, al. 1, LFPr 2002).

Chapitre 2: Formation professionnelle initiale

Le chapitre traitant de la formation professionnelle initiale a été profondément modifié par les Chambres fédérales, par rapport à la proposition soumise par le Conseil fédéral. Le Parlement a renoncé à la subdivision initialement prévue en trois parties de la formation initiale (apprentissage, école professionnelle spécialisée, formation à la pratique professionnelle). La différenciation se rapporte uniquement aux professions.

Les Chambres fédérales ont par ailleurs renoncé à définir la part de théorie et de pratique. Contrairement aux prescriptions actuelles, cette proportion ne sera plus réglée dans l'ordonnance du Conseil fédéral mais dans les différentes ordonnances sur la formation.

Comme le signalait déjà le message relatif à la nouvelle loi sur la formation professionnelle, (cf. commentaire sur l'art. 14), la durée de la formation dépend des exigences quant à l'ampleur ou à la profondeur de la formation initiale correspondante. Il ne saurait être question de prolonger inutilement un apprentissage. Avec les instruments de développement de la qualité, cela devrait fournir une sécurité suffisante pour des offres de formation substantielles, sans parler de l'intérêt à long terme de disposer d'une relève motivée et compétente.

Rappelons encore une fois le principe énoncé à l'art. 1 de la loi et de l'ordonnance: les réglementations qui régissent une formation professionnelle sont valables à l'échelle nationale et sont édictées en accord avec tous les partenaires. Aucune partie ne peut prétendre édicter une ordonnance de son propre chef.

Section 1: Dispositions générales

Art. 6 Préparation à la formation professionnelle initiale

Par préparation à la formation professionnelle initiale au sens de la loi sur la formation professionnelle, on entend toujours des offres axées aussi sur la pratique. Il appartient aux cantons d'organiser un appui purement scolaire visant à combler les retards dans la formation scolaire obligatoire, de même que les cours d'intégration, etc.

La durée normale limitée à une année tient compte des expériences réalisées avec les solutions actuelles, qui permettent de mettre sur pied des offres ciblées axées sur la formation professionnelle.

L'évaluation finale a pour objectif la motivation de la personne en formation et le contrôle des connaissances. Elle tient également compte du fait qu'un contrôle insuffisant dans la phase de

formation précédente entraîne l'introduction de tests et d'autres mesures d'évaluation lors de l'admission à la formation suivante. Qui ne met pas à l'épreuve, est mis à l'épreuve.

Art. 7 Contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage régit les rapports entre particuliers, à savoir entre une entreprise et une personne en formation. Les autres "contrats d'apprentissage", par exemple dans les écoles de métiers ou les écoles d'arts appliqués, n'en sont que des dérivés. C'est aux cantons de décider s'ils veulent prévoir ou non des contrats de ce type pour les personnes en situation d'apprentissage.

Il n'y a aucune raison de se séparer d'une façon générale la formation scolaire de culture générale de la formation scolaire professionnelle de façon à ce que cette dernière nécessite un contrat.

Les formations professionnelles au sein de différentes entreprises qui, contrairement à la formation en réseau, sont indépendantes, constituent un cas particulier. Dans l'intérêt de leur intégration dans le système de formation professionnelle, cette tradition, qui n'est pas celle de l'industrie et des arts et métiers, ne peut pas être purement et simplement rompue. Il faut cependant veiller à ce que les jeunes qui suivent cette voie reçoivent une bonne formation. L'ordonnance demande de ce fait expressément que les contrats soient conclus avec toutes les entreprises dès le début de la formation. Pour ces contrats d'apprentissage aussi, le but de la surveillance est d'assurer qu'en cas de conflit, des solutions soient trouvées pour que l'apprentissage puisse être mené à son terme. La durée de validité des contrats de formation étant ici plus courte, la période d'essai doit alors être réduite au minimum légal d'un mois.

Par la formulation selon laquelle le contrat d'apprentissage est "conclu au début de l'apprentissage et porte sur toute la durée de la formation" (art. 14, LFP 2002), les Chambres fédérales se sont prononcées en faveur d'un contrat d'apprentissage valable pour toute la durée de l'apprentissage. Il est donc clair, et le fait n'est pas soumis à interprétation, qu'une première année à formation essentiellement scolaire tombe déjà sous le coup du contrat d'apprentissage. Les expériences faites jusqu'à présent montrent que cela ne pose aucun problème en rapport avec la période d'essai.

La disposition voulant que tous les cantons utilisent les mêmes formulaires a pour but d'éviter aux associations professionnelles de devoir s'adapter à 26 versions différentes. Le projet ne précise pas si ce formulaire unique doit être rédigé et distribué par l'Office ou par les cantons.

L'allongement ou la réduction individuels de la durée du contrat doit se faire en fonction de l'atteinte des objectifs de formation. Le Parlement a choisi pour la loi sur la formation professionnelle une formulation générale afin de ne pas singulariser l'un ou l'autre groupe. Si une réduction de la durée d'apprentissage est en règle générale octroyée sur la base d'acquis ou d'aptitudes particulières pour la profession choisie, son allongement ne reflète pas nécessairement un manque de talent mais peut permettre de tenir compte de la présence d'un handicap ou de la poursuite, en parallèle, d'une carrière sportive ou musicale.

Section 2: Structure

Art. 8 Ordonnances sur la formation

Dans le sens d'une législation-cadre, on a volontairement renoncé à la mention d'éléments tels que ordonnance-type, guide méthodique type, journal de travail, rapport de formation, etc. Plus larges, les concepts de développement de la qualité et programmes de formation

permettent de continuer à utiliser les anciens moyens auxiliaires, mais aussi d'en créer de nouveaux.

La LFPr se base sur des qualifications, raison pour laquelle aucun âge minimum n'a été défini pour l'accès à la formation professionnelle initiale, la seule condition étant d'avoir achevé sa scolarité obligatoire (art. 15, al. 3 LFPr 2002). C'est en ce sens qu'a été proposé ici aussi comme critère d'âge un règlement basé non pas strictement sur l'âge mais sur le curriculum. Certaines activités dans le domaine de la santé, du social, de l'industrie et des arts et métiers exigent une certaine maturité. On a vu qu'il valait la peine de concrétiser de façon ciblée les dispositions correspondantes dans les ordonnances sur la formation.

L'al. 4 de l'art. 15 de la loi ne signifie pas que l'enseignement dans une deuxième langue soit obligatoire. Cette question doit être réglée dans les ordonnances sur la formation, le but étant d'introduire autant que possible une deuxième langue, qui ne sera pas forcément une langue nationale.

La référence à la protection de la santé et à la sécurité au travail faite à l'al. 4 de l'ordonnance concrétise l'art. 15, al. 2, let. a de la loi, selon lequel l'aptitude professionnelle comprend également la sécurité au travail.

Les dispositions actuelles régissant les publications seront abandonnées au profit de l'ordonnance sur les publications officielles (RS 170.512.1), ce qui facilitera l'accès aux documents, qui seront tous disponibles via le recueil systématique du droit fédéral.

L'organisation des cours interentreprises est réglée à l'art. 20, al. 4.

Art. 9 Promotions

La nouvelle loi n'exclut plus les examens sélectifs. Sans être obligatoires, ils sont à présent rendus possibles. C'est encore une fois l'ordonnance sur la formation qui définit plus précisément leur application. Si aucune réglementation des promotions n'a été définie, en cas de prestations critiques, le contrat d'apprentissage peut comme jusqu'à présent être prolongé ou dissout pour non-atteinte des objectifs de formation.

La théorie et la pratique étant indissociables en matière de formation professionnelle, les prestations scolaires ne doivent pas constituer le seul critère d'appréciation.

Art. 10 Demande de promulgation d'une ordonnance sur la formation

L'objectif visé est d'accorder une plus grande place au principe des ordonnances sur la formation valables à l'échelle nationale et approuvées par les trois partenaires.

Art. 11 Exigences particulières posées à la formation initiale de deux ans

Lorsque le Parlement a renoncé à la subdivision en trois parties proposée par le Conseil fédéral, il était incontesté que la formation initiale de deux ans ne devait pas constituer une simple "réduction" de la formation de trois ans. L'expérience a montré qu'un allègement des contenus ne constitue pas une bonne solution pour les offres de formation professionnelle, car ces filières aux contenus trop légers sont immédiatement perçues comme moins bonnes et, à ce titre, évitées.

Pour la formation initiale sur deux ans, il s'agit de créer une offre spécifique possédant son identité propre, qui soit intéressante pour les personnes dont les besoins ne sont pas couverts par les offres scolaires traditionnelles.

Le projet d'ordonnance renonce à régler au niveau fédéral les qualifications des professionnels qui encadrent individuellement les jeunes qui effectuent une formation de deux

ans. L'intervention adéquate sur place est, fondamentalement, du ressort des cantons. Il s'agit en outre d'un domaine nouveau dans lequel il faut accumuler de l'expérience avant de pouvoir édicter des règlements trop restrictifs.

La formation initiale sur deux ans est souvent confondue, à tort, avec la "formation élémentaire". Le seul point commun de ces deux formations est que la nouvelle offre de formation de deux ans tient davantage compte du contexte individuel des personnes en formation que ce n'est le cas d'habitude pour les formations sur trois ou quatre ans. En outre, tout a été mis en œuvre pour éviter à cette nouvelle formation d'être, comme la formation élémentaire, cataloguée comme instrument réservé aux plus faibles. La disposition actuelle (art. 40 OFPr 1979) n'autorise ce type de formation que lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable.

La formation initiale de deux ans est une qualification à part entière, structurée et reconnue à l'échelle nationale. Elle doit pouvoir être choisie par tous ceux qui estiment qu'elle correspond à leurs besoins. Elle ne mène plus à une impasse professionnelle grâce aux passerelles créées en direction du certificat fédéral de capacité.

Art. 12 Culture générale

Il existe aujourd'hui un plan d'études cadre de culture générale pour les professions de l'industrie et des arts et métiers qui répond spécifiquement aux besoins de ces professions. Ce plan d'études va dorénavant être applicable à tous les champs professionnels et prend de ce fait une nouvelle importance. Deux possibilités ont donc été créées pour répondre avec plus de souplesse aux différents besoins: (a) un plan d'étude cadre fédéral valable pour plusieurs domaines et (b) une solution sur mesure pour une profession, le tout lié par des prescriptions minimales.

Au cours du débat devant les Chambres, il a été demandé que les partenaires sociaux puissent se présenter devant des classes pour parler du partenariat social. Une telle mesure ne peut pas être réglée dans une base légale. Ce genre d'intervention n'est bien sûr pas interdit pour autant et serait au contraire même souhaitable pour assurer un enseignement en prise sur la réalité.

Section 3: Prestataires

Art. 13 Entreprise formatrice

Dans le cas des grandes entreprises, le lieu officiel d'apprentissage et la localisation réelle de l'entreprise formatrice ne sont pas toujours identiques. Avec le nouveau système de financement, cette différence devient significative et dépasse la simple responsabilité quant aux personnes en formation et à la surveillance de leur formation: à l'avenir, les subsides fédéraux seront eux aussi liés à l'endroit où la formation professionnelle initiale se déroule réellement.

Art. 14 Réseau d'entreprises formatrices

Pour les personnes en formation, les réseaux d'entreprises formatrices ne représentent rien d'autre qu'une seule entreprise dotée de différents départements. De tels réseaux ont pour objectif de pouvoir offrir un plus grand nombre de places d'apprentissage en couvrant l'ensemble des domaines abordés dans la formation professionnelle là où chaque entreprise, prise séparément, ne pourrait proposer que sa spécialisation et ne serait donc pas à même de dispenser une formation professionnelle. Il est cependant nécessaire de désigner une instance

responsable, qui pourra être soit l'une des entreprises nommée pour représenter l'ensemble du réseau, soit une instance privée ou publique chargée de coordonner les entreprises entre elles.

Une distinction très claire doit être faite entre réseaux d'entreprises formatrices et structures communes de formation. Ces dernières assurent la formation professionnelle initiale, en totalité ou en partie, pour le compte des entreprises qui leur en ont confié le mandat.

Art. 15 Formation à la pratique dispensée par les écoles professionnelles ou d'autres institutions

Il s'est avéré, au cours des discussions autour de la loi, qu'il existe différentes conceptions de formation à la pratique. On constate que la pratique peut être transmise de façon entièrement scolaire, comme dans les écoles de métiers. L'art. 16, al. 2, let. a de la loi stipule que les écoles de commerce doivent elles aussi assurer une formation à la pratique, ce qui peut être fait par exemple au moyen d'entreprises virtuelles, de séjours linguistiques ou de stages. Avec l'intégration des domaines de la santé et du social, d'autres moyens de transmission scolaire du savoir devraient intervenir. Quant aux cas limites, ils sont à définir en fonction de la profession et doivent donc être réglés dans les ordonnances sur la formation ou, au cas par cas, par l'autorité de surveillance cantonale.

Art. 16 Stages

Les stages constituent un cas particulier de formation à la pratique professionnelle et sont appelés à prendre une importance croissante du fait de l'intégration des domaines de la santé, du social et des arts (SSA), ainsi que d'autres formations professionnelles initiales à caractère essentiellement scolaire. En tant que partie intégrante de la formation professionnelle (cf. art. 16, al. 1, LFPr 2002), le stage doit être mieux structuré et intégré aux filières de formation.

On manque toutefois d'expérience avec cet outil dans la formation initiale, raison pour laquelle il ne faudrait pas poser d'emblée des restrictions mal conçues, au risque de limiter la marge de manœuvre des cantons et de les handicaper dans la mise en place de solutions adaptées. La mention de l'utilisation adéquate des prescriptions pour les entreprises formatrices devrait permettre une protection suffisante des intérêts de la formation et de la personne sans que pour autant un excès de réglementation décourage les entreprises à proposer des places de stage. La solution proposée a déjà fait ses preuves à l'étranger et dans le domaine de la santé.

Une disposition demandant la preuve de l'existence d'un nombre suffisant de places de stage s'impose, au vu de l'expérience acquise avec les projets du 2^e arrêté fédéral sur les places d'apprentissage. Il s'agit d'une pratique courante dans le domaine de la santé.

Art. 17 Ecole professionnelle

En allemand, le terme "Berufsfachschule" a remplacé "Berufsschule" dans la loi pour comprendre désormais toute institution dispensant une formation professionnelle scolaire, y compris celles de type pratique dispensées par exemple dans les écoles de métiers et les écoles de commerce. En français, le terme d'école professionnelle demeure.

On entend par regroupement en "unités cohérentes" non seulement l'effectif de la classe et le regroupement des branches professionnelles et de la culture générale mais aussi la création de classes spéciales. Les restrictions pour certaines professions à l'échelle nationale sont du domaine des ordonnances sur la formation, tandis que les cas particuliers relèvent de la compétence du canton ou de la direction de l'école.

La souplesse autorisée par la loi pourrait favoriser l'apparition d'une zone grise qui ne doit cependant en aucun cas aboutir à des lacunes dans l'encadrement des personnes en formation. Selon la solution proposée, une personne est chargée à l'école de suivre les progrès de l'apprenant et prend au besoin contact avec les autres personnes impliquées – en règle générale l'enseignant principal - même si la responsabilité générale de la formation est assumée par l'entreprise.

Les cours intercantonaux mentionnés dans la loi constituent un cas particulier de l'organisation de la formation initiale et doivent être réglementés dans les ordonnances sur la formation, conformément à l'art. 16, al. 3 de la loi.

Art. 18 Enseignement scolaire obligatoire

Correspond au statu quo. La mention de journées entières n'exclut pas les cours-blocs, les cours d'introduction scolaires approfondis, etc.

La question de la pertinence des neuf leçons par jour en termes de succès de la formation reste posée.

Art. 19 Cours facultatifs et cours d'appui

Correspond au statu quo, si ce n'est que la durée des cours facultatifs n'est plus limitée car cela aurait peu de sens, notamment pour les cours de langue.

Art. 20 Cours interentreprises et autres lieux de formation comparables

L'alinéa 2 se réfère aux nouvelles dispositions de la loi, art. 23, al. 4.

Section 4: Surveillance

Art. 21

Correspond largement au statu quo. Selon la nouvelle loi, la surveillance ne se limite pas à une procédure administrative mais englobe aussi de plus en plus un encadrement, etc. La mention de l'élargissement des tâches signifie en matière de subventionnement que les prestations de ce type sont comprises dans le calcul des forfaits, tandis que les frais administratifs courants ne le sont pas.

Les dispositions en vigueur jusqu'ici, selon lesquelles, dans le cadre de leur mandat de surveillance, les autorités responsables ont accès à toutes les instances liées à la formation professionnelle initiale et peuvent consulter la documentation, se retrouvent dans les dispositions générales d'exécution (art. 71). Il convient de préciser qu'en matière de surveillance les dispositions correspondantes d'autres bases légales sont également applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité au travail, les handicapés, le harcèlement sexuel, etc.

Section 5: Maturité professionnelle fédérale

Art. 22

La maturité professionnelle est désormais réglée au niveau du Conseil fédéral et, très logiquement, toutes les questions y relatives sont désormais regroupées dans une seule base légale.

Chapitre 3: Formation professionnelle supérieure

Art. 23 Dispositions générales

La distinction entre les deux examens fédéraux s'appuie clairement sur les niveaux de qualification. La distinction opérée jusqu'ici entre l'examen professionnel supérieur et l'examen professionnel, en principe moins exigeant, souffre d'imprécision. L'ajout aux exigences de l'examen professionnel supérieur d'éléments touchant à la gestion d'entreprise n'est à ce jour plus indispensable. L'acquisition de certaines connaissances professionnelles spécialisées très exigeantes est d'ailleurs déjà sanctionnée par un examen professionnel supérieur.

Les efforts en vue d'assurer la comparabilité internationale des diplômes implique de plus en plus la mise en place de systèmes de crédits, et ce dans la formation professionnelle également. Cette ouverture constitue un atout concurrentiel et il convient de l'encourager.

Art. 24 Organes responsables

Correspond pour l'essentiel au statu quo. Les solutions hybrides associant des acteurs du secteur privé et du secteur public ne sont pas exclues. L'organisation d'examens n'est toutefois pas du ressort des pouvoirs publics, sauf dans les domaines où ils sont des employeurs importants.

Pas de dispositions séparées régissant les publications. (cf. plus haut, remarque concernant l'art. 8).

Art. 25 Conditions requises pour l'approbation d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs

La nouvelle réglementation se prononce plus clairement contre un marché libre dans le domaine des examens fédéraux. La Suisse est en effet trop petite pour laisser entrer en concurrence une multitude d'examens supérieurs quasi identiques, qu'on aurait grand peine à distinguer entre eux de l'extérieur. Outre le gaspillage de ressources qui en résulterait, la qualité ne s'en trouverait nullement améliorée; quant à la transparence du système, elle serait gravement compromise.

Le 2^e alinéa tient compte du fait que ce n'est plus uniquement le domaine de l'industrie et des arts et métiers qui est concerné. Avec les domaines de la santé, du social et des arts, on se trouve confronté à des secteurs où la formation professionnelle supérieure n'a pas encore de tradition et où l'exercice d'une profession est soumis à des conditions fixées par la loi. Il convient d'empêcher que ces exigences puissent être contournées par le biais de la législation fédérale sur la formation, en empêchant notamment que l'instauration d'un examen professionnel fédéral permette de déduire plus qu'une simple qualification, soit une véritable autorisation d'exercer.

Art. 26 Procédure d'approbation

Comme l'indique le titre de l'article et à la différence des ordonnances sur la formation professionnelle initiale (cf. art. 8), il s'agit ici d'une simple approbation délivrée au niveau fédéral et non d'une ordonnance formelle.

Il n'existe pas de droit à l'approbation pour tous les intéressés. On s'en tiendra aux principes valables au niveau fédéral. La qualité des offres de formation est assurée par la surveillance de la Confédération et non par la concurrence entre prestataires, qui ne ferait que déboucher sur la création d'oligopoles.

Art. 27 Surveillance

Correspond au statu quo.

Art. 28 Ecoles supérieures

Pas de changement par rapport à la situation actuelle. La nouvelle loi prévoit toutefois l'approbation de filières de formation et non d'écoles, comme c'est le cas aujourd'hui.

Pour les écoles supérieures, une "ordonnance faîtière" est prévue à l'échelon du département, qui réglerait également les questions des conditions d'admission et des dispositions transitoires, ainsi que la suppression des offres de formation devenues inutiles ou obsolètes.

Il convient d'approfondir encore la question du rapport entre écoles supérieures et hautes écoles spécialisées. Les écoles supérieures sont plus proches de la pratique et axées sur les applications, alors que les hautes écoles spécialisées sont plus orientées vers la recherche. Il ne s'agit pas pour autant d'empêcher une certaine perméabilité entre les deux filières. Pour les diplômés particulièrement brillants d'une école supérieure, il convient au contraire d'encourager le passage à une HES. Plutôt que sur des critères formels, les conditions d'admission doivent reposer sur des qualifications objectives.

Le 2^e alinéa a pour but d'empêcher qu'en cas de désintérêt à l'égard d'une filière, on ne complète les effectifs avec des candidats peu aptes. Ces examens d'aptitude vont du reste tout à fait dans l'intérêt des candidats, surtout lorsque ceux-ci doivent quitter un poste de travail pour se préparer à une formation.

Chapitre 4: Formation continue à des fins professionnelles**Art. 29**

La formation continue demeure une question de responsabilité personnelle. La loi autorise cependant à prendre des mesures en faveur des laissés-pour-compte de la formation et d'autres classes défavorisées.

En choisissant la formule "formation continue à des fins professionnelles" plutôt que simplement "formation professionnelle continue", le législateur voulait marquer une ouverture nouvelle par rapport à l'époque où l'on n'envisageait de formation continue qu'en rapport avec une filière professionnelle et non une situation professionnelle. Encore une fois, il s'agit d'ouvrir les portes, ce que des précisions supplémentaires ne permettraient pas.

La formation continue peut aussi consister à ne prendre en considération que certains modules d'une offre de formation conçue pour mener à un diplôme professionnel supérieur. Concernant les éventuelles subventions fédérales, on se référera à la réglementation des forfaits au sens de l'art. 53 de la loi. L'objectif visé n'est pas forcément le diplôme mais l'utilisation de l'offre.

Chapitre 5: Procédures de qualification, certificats et titres

Art. 30 Conditions relatives aux procédures de qualification

Ainsi que le précise le Message relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle (00.072, chiffre 2.7.6), de nouvelles exigences se posent aujourd'hui quant au choix et à la pertinence des méthodes d'évaluation des qualifications. Les exigences énumérées ont pour but de rapprocher autant que faire se peut les qualifications déclarées et les qualifications effectives. Elles s'appliquent non seulement aux examens au sens strict, mais à toute la gamme des procédures de qualification.

La question de savoir si des examens partiels ou des modules peuvent remplacer un examen final ("module final") ou si, au contraire, ils rendent ce dernier d'autant plus nécessaire revient toujours plus souvent. Dans ce contexte, des "examens partiels" ne sont pas des parties d'un examen final prévu en une seule session, mais des évaluations partielles des qualifications ayant eu lieu précédemment.

Le projet d'ordonnance opte pour une procédure d'appréciation finale de toutes les qualifications requises. C'est ainsi que la "combinaison d'examens partiels" demandée par l'art. 33 de la loi peut le mieux être garantie. La loi distingue entre procédures de qualification et filières de formation. Un examen final testant l'ensemble des qualifications acquises, couvrant l'ensemble du domaine professionnel concerné, semble d'autant plus justifié. Cela règle d'emblée les problèmes de reconnaissance d'une série interminable de modules et autres examens partiels, ainsi que les questions de la validité dans le temps et de la contestabilité des procédures d'appréciation partielles.

Art. 31 Autres procédures de qualification

Si la notion d'examen couvre déjà des procédures on ne peut plus diverses, les "autres" procédures de qualification sont encore plus difficiles à cerner. La standardisation par le biais d'une réglementation générale dans les bases légales correspondantes est un critère utile, mais pas tout à fait satisfaisant. Les procédures spéciales (ex: modèles basés sur "l'art. 41", examen de fin d'apprentissage pour les personnes sans formation professionnelle) peuvent être standardisées ou réglementées avec le temps. Les autres procédures concernant l'évaluation individualisée des qualifications n'en sont qu'au stade d'ébauche (ex.: reconnaissance de qualifications acquises de façon informelle ou procédures modulaires au sens strict, c'est à dire constituées uniquement d'unités autonomes).

Art. 32 Admission

Aujourd'hui, l'admission à une procédure de qualification dépend des formations suivies. En séparant le mode d'acquisition d'une qualification de son attestation, la nouvelle loi a opté pour une solution utilisable même pour les parcours "non linéaires" et évitant les détours inutiles. Cela ne veut pas dire pour autant que n'importe quel candidat justifiant d'une formation quelconque puisse se présenter à une procédure de qualification telle qu'un examen de fin d'apprentissage. On doit en effet veiller à ce qu'une procédure de qualification ne soit engagée qu'avec des perspectives de succès raisonnables.

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour l'examen de fin apprentissage pour les personnes n'ayant pas suivi d'apprentissage professionnel ("art. 41"), l'exigence d'une expérience professionnelle d'une durée égale à au moins une fois et demie la voie classique a pour but d'empêcher que des jeunes entrent directement dans la vie active sans suivre d'apprentissage réglementaire. Les offres assouplies et élargies ont été conçues pour servir de "deuxième chance" aux adultes.

Art. 33 Organisation

Dans le but de décharger les ordonnances d'exécution les principes qui y étaient à chaque fois répétés sont regroupés dans la présente ordonnance.

L'élément nouveau est la disposition de l'al. 4 allant dans le sens d'une meilleure prise en compte des besoins des personnes handicapées (application de l'art. 3, let. c, LFPr 2002). L'absence d'une disposition de ce type a parfois posé des problèmes par le passé.

La répétition d'examens doit être organisée avec une certaine souplesse, afin d'éviter les coûteuses sessions spéciales.

Art. 34 Appréciation des prestations

Si la proposition n'apporte pas de changement fondamental, elle ménage une petite marge de manœuvre supplémentaire pour informer les personnes en formation de leurs prestations et pour l'appréciation de ces dernières.

Une réglementation unifiée est nécessaire afin de permettre la comparaison des titres décernés à l'échelle suisse.

Le terme de "note de branche" utilisé dans la loi actuelle est abandonné, la notion de "branche" devenant de plus en plus floue du fait de l'imbrication croissante entre les disciplines.

Art. 35 Examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs

Correspond au statu quo.

Art. 36 Registre

La réglementation du registre a été reprise telle quelle, à ceci près qu'une possibilité de publication vient compléter le droit de consultation. Les précisions en question s'imposent pour des raisons de protection des données.

Ce registre a été créé pour servir de répertoire des brevets et diplômes fédéraux décernés par l'office. Les nouveaux diplômés y sont régulièrement ajoutés mais les données ne sont pas mises à jour par la suite. Il ne peut être utilisé pour une reconnaissance d'un titre ni pour une admission.

Les registres tenus à d'autres fins ne relèvent pas du domaine de compétences de l'office, ni pour ce qui est de leur gestion ni de leur financement.

Art. 37 Titres

Les titres doivent être formulés de façon explicite, ce qu'il conviendra de régler au cas par cas. La transcription en langue anglaise, fréquemment demandée, doit être possible, sans toutefois constituer un droit. L'absence de classification reconnue à l'échelle internationale pose en effet nombre de problèmes ponctuels, du fait surtout des différences entre anglais américain et anglais du Royaume-Uni. Différentes périphrases décrivant la nature du titre doivent être possibles (ex.: "Diploma supplement").

Les abréviations CFC, EP, EPS, ET se sont imposées, mais ne doivent pas en empêcher d'autres de s'établir. Un foisonnement anarchique n'est pas à craindre. L'une des tâches de l'office consiste à veiller, lors de la promulgation ou de l'approbation des ordonnances sur la formation, à la comparabilité des titres décernés.

Deux questions se posent:

- **Faut-il interdire d'office les désignations de profession identiques, différenciées uniquement par le qualificatif se rapportant au niveau de qualification (par ex. assistant social CFC, assistant social EPS, etc.)?**
- **La désignation d'une profession doit-elle toujours être accompagnée du niveau de qualification (ex.: maçon CFC)?**

Art. 38 Participation aux frais

Correspond au statu quo.

Chapitre 6: Responsables de la formation professionnelle

Les exigences posées aux responsables de la formation professionnelle se sont considérablement accrues. C'est là une conséquence de la professionnalisation du domaine et de l'extension des compétences de la Confédération à l'ensemble du domaine de la formation professionnelle.

Section 1: Exigences minimales posées à l'enseignement pratique et théorique

Comme indiqué dans le titre de la section, il s'agit bien d'exigences minimales. Les branches sont libres de fixer des exigences plus sévères, en fonction de leurs besoins et de leurs traditions.

Principe général: tous les responsables de la formation professionnelle doivent être diplômés et l'offre de formation est à aménager en conséquence. Les durées minimales de formation sont indiquées en heures. Le but est de souligner que la préparation et la mise en pratique de la matière étudiée font partie intégrante de la formation et doivent être reconnues comme telles.

Art. 39 Formateurs chargés de la formation à la pratique professionnelle

Cet article reprend en des termes plus généraux les dispositions en vigueur pour les maîtres d'apprentissage. Le domaine de l'industrie et des arts et métiers prescrivant des nombres d'heures fixes, une équivalence avec les heures de formation est accordée à titre exceptionnel.

Il faut noter que le formateur n'est pas nécessairement un "maître d'apprentissage" au sens traditionnel ni un responsable principal des apprentis; il s'agit simplement d'une personne compétente, qui est responsable des apprenants dans un lieu donné.

Art. 40 Formateurs à plein temps dans le cadre de cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables ainsi que dans des écoles de métiers et dans d'autres institutions accréditées pour la formation à la pratique professionnelle

Art. 41 Enseignants à plein temps dans le cadre de la formation scolaire

Toutes les personnes actives dans la formation professionnelle initiale doivent disposer d'une base commune de connaissances de la pédagogie professionnelle, qui peut être plus ou moins approfondie selon les besoins. Les contenus de la formation sont décrits à l'art. 46.

Le nombre requis d'heures de formation dépend du temps de travail consacré à l'enseignement. Les personnes se vouant exclusivement à l'enseignement doivent avoir suivi une formation complète à la pédagogie professionnelle. Les responsables de la formation professionnelle dans une petite entreprise ou les professionnels ne consacrant qu'une partie de leur temps à l'enseignement doivent avant tout être des experts dans leur domaine et avoir été sensibilisés à la problématique de la pédagogie professionnelle.

Art. 42 Formateurs et enseignants à titre accessoire chargés de la formation scolaire spécifique à la profession

Les formateurs et les enseignants à titre accessoire sont indispensables dans notre système de formation professionnelle. D'une part, dans certains domaines, ils sont les seuls qualifiés pour transmettre les connaissances professionnelles pertinentes. D'autre part, leur expérience pratique leur permet de donner à l'établissement de formation des impulsions toujours nouvelles. Ce compromis à trouver entre les qualités des enseignants individuels et les prescriptions correspondantes est l'affaire des institutions et des organisations du monde du travail à l'échelle régionale. Les heures de formation proposées correspondent aux exigences des cours de didactique actuels.

Art. 43 Formation continue

La question de la formation continue des responsables de la formation professionnelle est perçue de façon très variable. L'expérience montre que les prescriptions n'ont pas grand effet. Relier la formation continue au développement de la qualité devrait permettre d'atteindre de meilleurs résultats dans certains secteurs.

Art. 44 Heures de formation

La définition des heures de formation s'appuie sur une conception moderne de ce qu'est l'apprentissage, allant au-delà des simples heures de présence. Comme mentionné en introduction, il convient de considérer la mise en pratique des connaissances comme au moins aussi importante que l'étude.

L'adoption éventuelle de systèmes de crédits facilite la comparaison et améliore la reconnaissance internationale .

Section 2: Experts pour les procédures de qualification de la formation professionnelle initiale

Art. 45

Correspond au statu quo. La possibilité pour les cantons de déclarer obligatoires certains cours a été éliminée, afin de mieux tenir compte de la situation individuelle des personnes concernées et de la fréquentation des cours. La formulation de l'ordonnance exprime suffisamment que les experts doivent suivre des cours appropriés.

Section 3: Contenu de la formation à la pédagogie professionnelle, diplômes

Art. 46 Contenus

Comme partout en matière de formation professionnelle, il s'agit d'assurer une interaction optimale entre les divers éléments constitutifs de la formation à la pédagogie professionnelle. Les éléments de la formation initiale concrétisés dans les ordonnances se traduisent pour les responsables de la formation professionnelle par des plans d'études cadres. En conformité au principe de la tâche commune, l'élaboration de ces derniers est du ressort de l'office, en collaboration avec les milieux concernés.

La conception des plans d'études cadres devra en outre être discutée en lien avec les mesures de développement de la qualité. Les plans d'études actuels pour l'enseignement de la culture générale et pour la maturité professionnelle ne sont que deux possibilités parmi de nombreuses autres.

Art. 47 Diplômes

La formulation retenue à l'al. 1 ne signifie pas qu'il n'y aura plus de diplômes fédéraux. "Reconnu par la Confédération" désigne une catégorie plus large, qui inclut les diplômes décernés par une institution de la Confédération.

L'al. 2 tient compte de la formation axée sur l'entreprise de maître d'apprentissage telle qu'elle est pratiquée dans l'industrie et les arts et métiers. Cette offre éprouvée doit continuer d'exister, sans pour autant empêcher de nouveaux développements en faveur des formateurs ni dans ce domaine ni dans un autre.

Section 4: Procédure

Art. 48 Autorisation des filières de formation dédiées aux formateurs

Correspond au statu quo.

Art. 49 Reconnaissance des filières d'études et des diplômes

Le principe de la tâche commune s'applique également à la formation des enseignants à la pédagogie professionnelle. Les ordonnances sur la formation définissent des réglementations spéciales pour l'ensemble du pays.

Art. 50 Prise en compte des prestations de formation déjà fournies

Les offres de formation à la pédagogie professionnelle sont soumises aux mêmes règles que les offres de formation professionnelle.

Section 5: Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle

Art. 51 Composition et organisation**Art. 52** Tâches

La mise en place d'une Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle a pour but de garantir, à une large échelle, une unité qualitative, tout en préservant la diversité régnante. L'inclusion dans la loi des domaines de la santé, du social et des arts ainsi que de l'agriculture et des forêts, pose de nouvelles questions d'intégration. A l'instar de la Commission fédérale de la formation professionnelle, elle intervient à titre purement consultatif, à l'intention de l'instance administrative concernée. L'ordonnance sur les commissions fédérales juge appropriée la prise en considération des sexes si le quota d'hommes ou de femmes atteint 30%.

Chapitre 7: Orientation professionnelle, universitaire et de carrière

Art. 53 Principes**Art. 54** Exigences minimales posées aux filières de formation pour les conseillers d'orientation**Art. 55** Contenus de la formation**Art. 56** Procédures de qualification et diplômes

Selon la nouvelle loi, en matière d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière, la Confédération n'intervient que pour la formation des conseillers (art. 50, LFPr 2002). C'est du reste déjà le cas aujourd'hui. Les nouvelles dispositions reprennent la réglementation en vigueur, ainsi que l'"ordonnance concernant les conditions minimales auxquelles doit satisfaire la formation de conseiller d'orientation professionnelle" du Département fédéral de l'économie, qui a été reformulée par analogie aux dispositions susmentionnées pour les responsables de la formation professionnelle. En toute logique, ici aussi le nombre d'heures a été remplacé par les heures de formation.

La reconnaissance des filières de formation par la Confédération ne donne pas automatiquement droit aux subventions forfaitaires octroyées par la Confédération pour la formation professionnelle. Le double subventionnement est exclu; celui-ci pourrait se produire si la formation des conseillers était assurée par les hautes écoles spécialisées.

Contrairement à l'ordonnance en vigueur concernant les prescriptions minimales, il n'est plus nécessaire que chaque organe responsable ait sa propre commission de formation. A l'échelle nationale, le domaine est suffisamment compréhensible pour permettre de résoudre les éventuelles questions autour d'une table ronde. Il n'y a donc pas besoin d'une commission consultative à l'image de celle des responsables de la formation.

A des fins d'exhaustivité, il convient encore de mentionner que l'art. 5 de la nouvelle loi, concernant l'information et la documentation, s'applique également à l'orientation professionnelle.

Chapitre 8: Participation de la Confédération aux coûts de la formation professionnelle; fonds en faveur de la formation professionnelle

Section 1: Dispositions communes

Art. 57 Détermination de la participation annuelle de la Confédération aux coûts

Les dépenses des pouvoirs publics pour la formation professionnelle sont déterminées par le "mandat de prestations" défini par la loi, et reposent désormais non plus sur un plafond fixé par l'administration ("coûts déterminants") mais sur la totalité des coûts.

Sont exclus de ces dépenses le coût administratif de l'exécution de la loi ainsi que les frais de personnel de l'Etat (formation des apprentis, formation continue, etc.). Comme spécifié plus haut, on entend par autorités d'exécution l'administration au sens strict, à l'exclusion de fonctions annexes telles que les personnes chargées de la promotion des places d'apprentissage, etc. (cf. art. 21).

Art. 58 Prélèvement des coûts des cantons

Les cantons sont libres quant à l'établissement de leurs comptes, pourvu que ceux-ci soient présentés de manière à permettre la vérification des obligations légales et la comparaison entre les cantons. Les instructions de l'office visent à améliorer la transparence et la fiabilité des données de base. Même si les données servant de base aux calculs des subventions ne devaient être actualisées que tous les quatre ans, le relevé de ces dernières doit se faire sur une base annuelle. Ces données sont de toute façon nécessaires à l'établissement des comptes annuels. De plus, il faut pouvoir vérifier en permanence l'efficacité et l'évolution des coûts.

Une autre discussion de fond a porté sur la différenciation des forfaits. Un accord a pu être trouvé entre les tenants du forfait uniforme (Conseil des Etats) et ceux de la différenciation: (Conseil national) seuls les frais les plus élevés concernant les coûts liés aux offres scolaires à plein temps au titre de la formation initiale seront traités séparément, et cela dans l'intérêt des cantons qui compensent la raréfaction des offres d'apprentissage par des offres publiques. Il convient de spécifier encore une fois qu'aucune différenciation ne pourra être effectuée durant la phase de transition; il est à noter que la différenciation est déjà intégrée dans les données de base pour les subventions fédérales (cf. condensé, chiffre 2.2).

Les coûts relatifs aux locaux vont constituer un problème à part: ces coûts ne sont pour l'heure pas mentionnés de façon uniforme, voire pas du tout. Or les frais d'infrastructure constituent une part importante des coûts de la formation. On ne peut donc pas les ignorer et il faut en tenir compte, ne serait-ce que par un calcul théorique. Par rapport à l'ancienne méthode, l'approche basée sur la totalité des coûts présente l'avantage de comptabiliser non plus au coup par coup des contributions en matière de construction par nature ponctuelles et fortement variables, mais bien les frais réels (y compris l'entretien). Des modèles de comptes appropriés sont déjà disponibles et de plus en plus en usage. L'un des effets secondaires bénéfiques de ce nouveau système est de supprimer le problème des rétrocessions lorsque des bâtiments de la formation professionnelle sont utilisés à des fins autres que celles prévues dans le cadre de l'octroi des subventions.

Art. 59 Détermination et répartition de l'ensemble des coûts nets

La définition des sommes forfaitaires allouées aux cantons a constitué l'un des principaux points de discussion au Parlement lors des débats sur la nouvelle loi sur la formation professionnelle. Rappelons donc encore une fois que la participation de la Confédération aux dépenses publiques pour la formation professionnelle ne correspond pas à la part des forfaits

cantonaux. La Confédération a ses dépenses propres pour la formation professionnelle (Institut de pédagogie selon l'art. 48 de la loi, par ex.) et cela aurait peu de sens que les forfaits qu'elle verse aux cantons comprennent également des parts pour un domaine qu'elle finance exclusivement elle-même.

Section 2 : Forfaits

Art. 60 Répartition et calcul des forfaits

La répartition des forfaits entre les cantons se fait en fonction du nombre de personnes en cours de formation professionnelle initiale. La division entre offres scolaires à plein temps et autres offres ne pose aucun problème: les statistiques concernant le nombre respectif d'étudiants sont déjà disponibles. En ce qui concerne les coûts, le problème est actuellement partout le même, en ce sens qu'on ne les connaît pas. La nouvelle comptabilité devrait apporter toute la clarté nécessaire avant la fin de la période de transition.

Une différenciation plus poussée, par exemple en rapport avec une formation professionnelle supérieure, coûterait plus cher sans garantir l'exactitude nécessaire. La part des diplômés de la formation professionnelle supérieure correspond à un peu plus du cinquième de ceux de la formation professionnelle initiale. Mais quels devraient être les diplômés pris en compte? Tous les certificats, ou uniquement les brevets et les diplômes? En outre, et c'est également souhaitable, de nombreux professionnels fréquentent uniquement des cours ponctuels sans toutefois viser l'obtention d'un diplôme. Comment faudrait-il les recenser?

La modification des accords intercantonaux sur les écolages devrait permettre d'éviter que les prestataires les plus actifs soient pénalisés par des bénéficiaires en provenance d'autres cantons. Par sa transparence, le nouveau système de financement jette les bases pour que les accords intercantonaux sur les écolages tiennent mieux compte des coûts effectifs. Aujourd'hui, il s'agit principalement de "prix politiques", décidés au terme de négociations qui durent des années.

Le calcul par personne en formation présidant à la répartition entre les cantons se base, comme c'est déjà le cas pour le calcul des forfaits, sur la moyenne des effectifs sur les quatre années écoulées, ce qui donne plus d'importance à la régularisation des flux financiers qu'au nombre réel de personnes en formation, qui en règle générale change peu d'une année à l'autre.

La question se pose de savoir si les subventions fédérales doivent être calculées tous les quatre ans ou tous les ans pour tenir compte des derniers chiffres quant au nombre de personnes suivant une formation professionnelle initiale. Dans tous les cas, il ne faudra pas tenir compte des chiffres sur une seule année mais sur une moyenne sur plusieurs années. A court terme, les coûts n'évoluent pas parallèlement au nombre de personnes suivant une formation professionnelle.

La **transmission des subventions fédérales** par les cantons aux organisations du monde du travail qui s'acquittent de tâches de formation professionnelle au sens de la loi (art. 52, al. 2 LFPr 2002) constitue un problème particulier qui se pose déjà aujourd'hui. Les cantons adoptent des paramètres de calcul différents, fondés sur les écarts entre leurs capacités financières, mais aussi sur la variation de l'engagement financier du canton lui-même. Le risque de "tourisme financier" de la part des associations professionnelles est limité par l'uniformisation des paramètres de calcul sur le plan intercantonal, alors même que les cantons octroient des subventions totalement différentes en fonction des conditions locales.

Si au niveau fédéral les différences s'estompent en raison de l'ampleur des chiffres impliqués, l'écart entre les coûts des différentes formations professionnelles se fait sentir au niveau

cantonal, du fait notamment de la part élevée de formation scolaire, d'équipements techniques particuliers ou de la taille réduite des unités comme par exemple dans l'agriculture. C'est ici que l'on peut et que l'on doit opérer une différenciation, que ce soit par des forfaits ou par la participation directe aux frais. Lorsque la Confédération choisit la compensation forfaitaire, cela ne s'applique pas forcément à tous les cas de figure. Concernant la réduction de subventions, une liste des coûts théoriques a été prévue (cf. art. 68). Cette liste, qui sera dressée par l'office, pourrait aussi servir de base pour une redistribution différenciée des subventions aux organisations du monde du travail.

Art. 61 Versement des forfaits

La capacité financière ne sera plus prise en compte dans aucune base légale une fois que la disposition correspondante de la nouvelle péréquation financière sera applicable.

Section 3: Autres subventions fédérales

Art. 62 Subventions en faveur du développement de la formation professionnelle

En ce qui concerne le montant des subventions, celui-ci doit être fixé en fonction du potentiel de développement.

La limitation des projets à quatre ans s'appuie sur l'expérience: certains projets tendent à tirer en longueur parce qu'il n'était pas clair dès le début que le coût du suivi ne serait pas assumé perpétuellement par la Confédération. L'échéance ne peut cependant pas être trop courte, car les cycles de formation durent plus longtemps que, par exemple, des projets de développement industriel.

Les études et les projets pilotes sont clairement axés sur le développement de la formation professionnelle. Font également partie des instruments de développement le soutien financier initial et la promotion de l'innovation.

Dans le système dual, seule la collaboration avec le monde du travail est à même d'assurer des structures stables, l'Etat n'intervenant qu'à titre subsidiaire. A long terme, l'économie et le monde du travail doivent être amenés à prendre des responsabilités dans ce domaine, par le biais de structures appropriées.

Art. 63 Subventions en faveur de prestations particulières d'intérêt public

Les prestations particulières d'intérêt public peuvent être de différents types, allant des formations professionnelles qui, sans ce soutien, seraient appelées à disparaître jusqu'aux prestations rendues obligatoires par la loi mais qui, en raison de circonstances particulières, dépassent les capacités de prestataires isolés.

L'information, la documentation et les moyens didactiques méritent une attention particulière. Les dispositions légales garantissent le statu quo, ce qui n'implique pas pour autant que les structures en place ne doivent pas subir de réformes. Dans ce domaine aussi, une concentration des moyens et une adaptation aux nouvelles technologies seraient judicieuses.

En ce qui concerne les moyens didactiques, la notion de "petites minorités" a été remplacée par celle de "minorités".

Art. 64 Subventions relatives à l'organisation des examens professionnels fédéraux, des examens professionnels fédéraux supérieurs ainsi que des filières des écoles supérieures

Dans la logique du nouveau système de financement, le taux de subvention proposé (25 %) se réfère à la totalité des coûts et non aux "coûts déterminants" qui, selon la pratique actuelle, correspondent environ à la moitié des dépenses (KOF, cf. condensé, remarque 2).

L'alinéa 2 se réfère au problème du double subventionnement des écoles supérieures dans le cadre (a) des forfaits versés aux cantons (art. 53, al. 2, ch. 7 LFPr 2002) et (b) de la participation directe de la Confédération (art. 52, al. 3, let. c LFPr 2002). Au niveau national, seules les offres des organisations du monde du travail doivent recevoir une aide directe de la Confédération. Le domaine régional est du ressort des cantons et relève donc des versements forfaitaires.

Art. 65 Modalités d'octroi des subventions

Il est du ressort de la Commission fédérale de la formation professionnelle de garantir une politique d'encouragement équilibrée à l'échelle nationale, sans se laisser surcharger de petits projets. L'expérience faite avec les arrêtés fédéraux sur les places d'apprentissage a conduit à proposer un plancher de 300 000 francs pour les projets.

La nécessité d'une évaluation répond aux dispositions légales sur le développement de la qualité (art. 8 LFPr 2002). Les dispositions concernant la subdivision en étapes ainsi que la définition des mesures de mise en œuvre et de poursuite des projets ont pour objectif d'assurer que les projets en cours ne seront pas sans cesse prolongés par la création de nouveaux projets, mais qu'ils seront au contraire prévus dès le début pour une application durable dans la pratique de la formation professionnelle.

Section 4 Financement et surveillance

Art. 66 Plafond des dépenses et crédit d'engagement

Le plafond des dépenses et les crédits d'engagement sont fixés périodiquement dans le message sur l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie (FRT). Les budgets peuvent encore offrir une certaine marge de manœuvre.

Art. 67 Surveillance

Correspond au statu quo. Les directives devront cependant être modifiées pour tenir compte de la nouvelle orientation.

Art. 68 Réduction des subventions fédérales

Dans la mesure où les subventions fédérales accordées aux cantons sont versées sous forme de forfaits, il est nécessaire de fixer des règles pour déterminer le montant des réductions éventuelles lorsqu'une offre prescrite par la loi est négligée.

La liste proposée pourrait aussi servir pour la transmission des subventions à des instances tierces (cf. supra art. 60). La rétrocession des montants ne sera pas nécessaire, dans la mesure où le calcul de la totalité des coûts ne permet plus l'utilisation des bâtiments à d'autres fins que celles prévues dans le cadre de l'octroi des contributions.

Question: A la liste proposée, faudrait-il préférer la disposition suivante?

"Selon l'article 58 de la loi, les subventions fédérales peuvent être réduites ou supprimées dans des proportions d'un tiers au maximum lorsqu'un canton néglige ses obligations ou y contrevient?"

Cela suppose cependant de renoncer au rôle de modèle pour la compensation intercantonale, c'est-à-dire qu'il faudrait établir pour cela une liste séparée (cf. ci-dessus, art. 60)

Section 5: Fonds en faveur de la formation professionnelle

Art. 69

Conformément à l'esprit de la loi, qui entend s'appliquer à toute la Suisse, seules les réglementations par branche de portée nationale peuvent être reconnues par la Confédération.

Selon la loi, les autres prestations de formation "suffisantes" ont priorité sur ces fonds par branche. En ce qui concerne les fonds cantonaux en faveur de la formation professionnelle, le projet d'ordonnance propose une plus grande marge de manœuvre que pour les prestations internes à une association professionnelle ou à une entreprise. Les fonds cantonaux doivent avant tout faire participer les entreprises aux prestations de l'Etat ; celles-ci comprennent davantage de domaines, voire d'autres domaines que les activités des associations de branches pour la formation de la relève et la formation continue.

Chapitre 9: Dispositions finales

Section 1: Exécution

Art. 70 Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)

Art. 71 Droit d'accès et obligation de fournir des renseignements

Dans le but d'éviter toute confusion, le texte précise qu'il s'agit uniquement de documents portant sur la formation professionnelle, et non de ceux qui se rapportent à la gestion de l'entreprise.

Art. 72 Retrait de titres et de certificats

Correspond au statu quo.

Art. 73 Equivalence

L'office doit être l'interlocuteur central pour toutes les questions d'équivalence. La délégation de cette compétence aux cantons irait à l'encontre de tous les efforts visant à instaurer une formation professionnelle homogène à l'échelle nationale et serait en contradiction avec la réglementation prévue dans la LFPr.

La précision stipulant qu'il s'agit de qualifications à la fois théoriques et pratiques s'inscrit dans la systématique de la nouvelle loi. Sont donc exclues les formations professionnelles purement théoriques comme celles uniquement fondées sur la pratique, soit la formation "en cours d'emploi".

Le critère de la reconnaissance officielle des titres dans le pays d'origine n'a pas été retenu. Ce sont les qualifications qui sont déterminantes. La reconnaissance dans le pays d'origine

facilite sans aucun doute la reconnaissance d'une équivalence mais ne constitue pas une condition suffisante et n'est d'ailleurs souvent même pas possible lorsqu'il s'agit de pays éloignés.

Art. 74 Mesures de compensation

Les mesures dites de compensation permettent aux spécialistes étrangers d'atteindre le niveau de qualification requis. Elles s'imposent en application des dispositions nationales de protection dans les domaines de la sécurité, de la santé, etc., et sont obligatoires en vertu des accords bilatéraux passés avec l'Union européenne. Ces mesures ne doivent cependant pas être réservées aux ressortissants de l'UE mais être proposées aux mêmes conditions aux ressortissants de tous les autres pays.

Section 2: Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 75

Cf. annexe

Section 3: Dispositions transitoires

Pour ce qui est de la formation dite élémentaire, des dispositions du type de celles des art. 41 et suivants, les dispositions transitoires en application de l'art. 73, al. 1 de la loi sont tout à fait suffisantes pour mener à terme des contrats de formation en cours, trouver de nouvelles solutions ou concrétiser l'intégration dans des ordonnances sur la formation professionnelle existantes.

Art. 76 Diplômes de formation professionnelle selon le droit cantonal

Pour les domaines relevant désormais de la compétence de la Confédération, il convient de s'interroger sur la validité fédérale des titres, moins à l'intérieur du pays qu'au-delà de ses frontières.

L'équivalence avec un titre fédéral ne peut être déterminée qu'une fois que les nouveaux titres sont définis. Les bases légales correspondantes devront préciser si les anciens titres correspondent aux nouvelles qualifications et peuvent d'emblée être reconnus comme équivalents ou si les détenteurs de titres relevant des anciennes dispositions légales doivent acquérir des qualifications complémentaires précises pour pouvoir prétendre aux nouveaux titres.

Art. 77 Formateurs

Cet article reprend une disposition transitoire de la loi en vigueur, qui portait sur les maîtres d'apprentissage. Cette disposition doit donc s'appliquer aux formateurs travaillant dans les domaines de la formation professionnelle devant être soumis à la loi.

Art. 78 Autres responsables de la formation professionnelle

Ces dispositions ont pour but de faire en sorte que les responsables de la formation professionnelle disposent tous de qualifications pédagogiques comparables.

Art. 79 Passage au système des subventions forfaitaires

Le passage à des subventions annuelles constitue un changement radical par rapport au système en vigueur. La solution proposée laisse cependant aux cantons un certain temps pour s'adapter à la hausse des subventions fédérales et à la nouvelle répartition sur la base de forfaits versés par personne en formation. Pour compenser les effets à court terme, on se fonde à nouveau sur une période de quatre ans.

Le mécanisme est expliqué dans le condensé, aux pages 5 et suivantes.

Art. 80 Prétentions selon l'ancien droit

Le système actuel de subventionnement des cantons fondé sur les contributions dites d'exploitation repose sur un système d'avances et de paiements complémentaires calculés sur la base des coûts déterminants pour une année donnée. Concrètement, cette somme s'équilibre au fil des ans. Les arrêtés fédéraux sur le financement de la formation professionnelle prévoient pour la période FRT actuelle également des subventions annuelles. Pendant la période transitoire, les quatre ans qui précèdent servent de base au calcul des subventions annuelles selon la nouvelle loi.

A cela s'ajoute une augmentation de la part de la Confédération. Etant donné la garantie que les subventions de celle-ci ne baisseront pas par rapport aux années précédentes et au vu des subventions fédérales supplémentaires, on peut s'interroger sur le subventionnement des coûts déterminants de l'année précédente, d'autant plus que les avances consenties par la Confédération, correspondant à environ 60 pour cent du montant total, ont toujours été versées sans intérêt. En tout cas, les montants accordés ne doivent pas dépasser le montant en valeur absolue des subventions fédérales nouvellement mises à disposition.

Le passage au nouveau système ne devrait avoir aucune influence sur la subvention des projets en cours et d'autres mesures.

Art. 81 Projets de construction

La solution proposée pour les projets de construction extrêmement différents selon le lieu et le calendrier permet d'éviter que les responsables s'empressent d'obtenir les autorisations nécessaires et encaissent ainsi sur les deux tableaux: les subventions selon l'ancien droit et les frais d'infrastructure selon le nouveau droit. Cette approche pénaliserait les cantons dans lesquels il n'existe aucun projet de construction.

Le calcul de la somme globale des subventions forfaitaires tient compte de tous les crédits disponibles pour les subventions octroyées aux cantons par la Confédération. Une fois la répartition par personne en formation terminée, les cantons concernés devront calculer ce montant sur la base du forfait accordé pour les constructions en application de l'ancien droit.

Les subventions versées à des tiers pour des projets de construction doivent être déduites des subventions ultérieures, calculées, selon des règles de comptabilité, sur la base de la totalité des coûts. La détermination des subventions à la construction et autres subventions doit pouvoir être échelonné, même si le montant peut, selon les circonstances, être versé en une seule fois.

Section 4: Entrée en vigueur

Art. 82

Pour assurer le succès de différents projets de réforme de la formation professionnelle et notamment pour l'intégration des domaines SSA, il est important que la législation sur la formation professionnelle puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible. En ce qui concerne les mutations du système de financement, le délai de transition légal laisse suffisamment de temps à disposition (cf. condensé p.3).

Annexe

Abrogation et modification du droit en vigueur

Il s'agit ici uniquement d'adaptations nécessaires en raison des arrêtés nouvellement soumis à la loi sur la formation professionnelle ou des arrêtés devenus superflus par l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations. Aucune autre modification ne sera apportée sur le fond.

Dans le domaine de l'agriculture, sont concernées les ordonnances suivantes: ordonnance du 13 décembre 1993⁵ sur la formation professionnelle agricole et ordonnance du 27 novembre 1989⁶ sur la formation en économie familiale.

Ces ordonnances sont actuellement en révision. Elles seront regroupées dans une ordonnance et reformulées pour les parties ne portant pas sur la formation professionnelle. La fin des travaux de révision n'étant pas prévisible avec exactitude, ces ordonnances ne seront pas abrogées ici mais dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance.

⁵ SR 415.1

⁶ SR 915.2